

2020.11.12_66.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des **Pyrénées-Orientales**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 12 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux excès de pluies du 19 avril au 10 mai 2020.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur arbres fruitiers (cerise conventionnel intensif-irriguée, cerise conventionnel semi-intensif, cerise bio-intensif, cerise conventionnel-extensif).

Zone sinistrée :

Communes de L'Albère, Alénia, Amélie-les-Bains-Palalda, Ansignan, Arboussols, Argelès-sur-Mer, Bages, Baho, Baillestavy, Baixas, Banyuls-dels-Aspres, Le-Barcares, Bélesta, Bompas, Boule-d'Amont, Bouleternère, Le-Boulou, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calce, Calmeilles, Camélas, Campôme, Campoussy, Canet-en-Roussillon, Canohès, Caramany, Casefabre, Cases-de-Pene, Cassagnes, Castelnou, Caudiès-de-Fenouillèdes, Ceret, Clara, Claira, Les-Cluses, Codalet, Corbère, Corbères-les-Cabanes, Corneilla-de-Conflent, Corneilla-del-Vercol, Corneilla-de-la-Rivière, Elne, Espira-de-l'Agly, Espira-de-Conflent, Estagel, Esthoher, Eus, Felluns, Fenouillet, Fillols, Finestret, Fosse, Fourques, Fuilla, Glorianes, Ille-sur-Têt, Joch, Lansac, Laroque-des-Albères, Latour-bas-Elne, Latour-de-France, Lesquerde, Llauro, Llupia, Marquixanes, Maureillas-las-Illas, Los-Masos, Maury, Millas, Moliitg-les-Bains, Montalba-le-Château, Montauriol, Montescot, Montesquieu-les-Albères, Montner, Mosset, Néfiach, Oms, Opoul-Perillos, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Passa, Perpignan, Le-Perthus, Peyrestortes, Pézilla-de-Conflent, Pézilla-la-Rivière, Pia, Planèzes, Pollestres, Ponteilla, Prades, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Prunet-et-Belpuig, Rabouillet, Rasiguères, Reynes, Ria-Sirach, Rigarda, Rivesaltes, Rodès, Sahorre, Saint-André, Saint-Amac, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Genis-des-Fontaines, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Nazaire, Saint-Paul-de-Fenouillet, Saleilles, Salses-le-Château, Le-Soler, Sorède, Sournia, Taillet, Tarerach, Taurinya, Tautavel, Terrats, Théza, Thuir,

Tordères, Torreilles, Toulouges, Tresserre, Trévilach, Trilla, Trouillas,
Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Villelongue-de-la-Salanque,
Villelongue-dels-Monts, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-la-
Rivière, Vinça, Vingrau, Vira, Vivès, Le-Vivier.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale
des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 02 DEC. 2020,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES